

Rémunération minimale : revalorisation au 1er janvier 2024

Type	Actualité
Date de publication	9 janvier 2024

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/news/2024-01-08_1

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Les montants de rémunération minimale ont fait l'objet d'une revalorisation le 1er janvier 2024 :

1 - Revalorisation du taux horaire du S.M.I.C.

À compter du 1er janvier 2024, pour tous les salariés de plus de 18 ans, le salaire horaire a été revalorisé à 11,65 euros. Pour mémoire, au 1er mai 2023, le salaire horaire était de 11,52 euros.

Le salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) également revalorisé a été porté à 1.968,85 euros contre 1.946,88 euros au 1er janvier 2024 (Cf. Circulaire n° 2023-18 du 26 décembre 2023).

À cette même date, plusieurs revalorisations sont également intervenues notamment celle du taux mensuel pour les salariés de 16 à 18 ans à savoir :

- pour les 16-17 ans : 1.575,08 euros contre 1.558,18 euros au 1er mai 2023 ;
- pour les 17-18 ans : 1.772,81 euros contre 1.752,53 euros au 1er mai 2023 (Cf. Circulaire n° 2023-20 du 26 décembre 2023).

Les avantages en nature ont été également revalorisés.

2 - Revalorisation de la rémunération minimale des apprentis

Le montant de la rémunération en contrat d'apprentissage a été revalorisé au 1er janvier 2024 en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année de contrat. Il en est de même pour la formation complémentaire (Cf. Circulaire n° 2023-19 du 26 décembre 2023).

À titre d'exemple, pour un apprenti en troisième année, le montant de rémunération minimale est désormais de :

- pour les 16/17 ans : 1.082,87 contre 1.070,78 euros au 1er mai 2023 ;
- pour les 18/20 ans : 1.319,13 euros contre 1.307,41 euros au 1er mai 2023 ;
- pour les 21 ans et plus : 1.535,70 euros contre 1.518,57 euros au 1er mai 2023.

Liens annexes

Circulaire n° 2023-4 du 27 avril 2023

Circulaire n° 2023-5 du 27 avril 2023

Circulaire n° 2023-6 du 27 avril 2023